

Demandes de délais groupées (personnes physiques) : DIRECTIVE

Exclusivement par la prestation en ligne e-Délai



DÉLAIS POUR LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT 2023

- 1** Le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au **15 mars 2024**, mais les contribuables avec un assujettissement illimité disposent d'un délai de tolérance au **30 juin 2024**, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- 2** Les contribuables hors Canton ou hors Suisse ont un délai général pour déposer la déclaration d'impôt et ses annexes au **30 septembre 2024**, mais disposent d'un délai de tolérance **au 30 novembre 2024**, sans qu'il soit nécessaire de requérir un délai.
- 3** **Impérativement jusqu'au 30 juin 2024**, le mandataire peut formuler gratuitement une ou plusieurs demande(s) de délai. L'autorité fiscale prend en considération toutes les demandes cumulées et peut, aux conditions énoncées au verso, accorder un délai **jusqu'au 30 septembre 2024**.
Le délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt pour fin d'assujettissement (décès ou départ pour l'étranger) est indiqué sur la déclaration d'impôt. L'autorité fiscale peut, sur demande spécifique, accorder une prolongation de délai.
- 4** Une demande de **prolongation de délai** gratuite peut être formulée avant l'expiration du délai déjà accordé par l'autorité fiscale. **La demande de prolongation de délai doit impérativement être effectuée jusqu'au 30 septembre 2024**. Cette prolongation peut, aux conditions énoncées ci-après, être accordée **jusqu'au 31 octobre 2024** pour les déclarations d'impôt 2023 non déposées et non sommées.

Le mandataire qui, au **30 septembre 2024**, aura déposé au minimum **75%** des déclarations d'impôt pour la période fiscale concernée de ses clients peut présenter en ligne, dès le 10 août 2024, une demande groupée de prolongation de délai pour **l'ensemble de son portefeuille** de clients selon les modalités suivantes :

- Le mandataire doit déposer **une seule demande** de prolongation groupée. En cas de demandes correctives, l'autorité fiscale prend uniquement en considération **la dernière demande** de prolongation qui lui est transmise.
- La demande doit faire état de **la situation récapitulative des déclarations déposées/non déposées**, y compris celles pour lesquelles aucun délai n'a été demandé avant leur dépôt. L'autorité fiscale se base exclusivement sur la situation récapitulative; aucune comparaison n'est effectuée avec les listes de demandes de délai ou le contenu des déclarations d'impôt déposées.

Au moment où elle statue sur la demande groupée de prolongation, l'autorité fiscale effectue un contrôle du **dernier fichier déposé** en ligne afin de déterminer le taux effectif de dépôt des déclarations d'impôt 2023 (c'est-à-dire quittancées par l'autorité fiscale) au 30 septembre 2024. Les mandataires sont informés par courrier postal en cas de refus de prolongation du délai jusqu'au 15 octobre 2024 et par courriel (s'il a été communiqué) en cas d'octroi d'une prolongation.

LES DATES À RETENIR POUR 2024



MOYENS POUR EFFECTUER LA DEMANDE DE DÉLAI OU DE PROLONGATION

Les demandes groupées avec indication du **numéro de contribuable et du code personnel de contrôle valides pour la période fiscale** concernée ainsi que le **numéro IDE du mandataire** doivent **obligatoirement** être effectuées en ligne par la prestation e-Délai. Le(s) code(s) de contrôle doit(vent) être conservé(s) en vue d'une éventuelle demande ultérieure de prolongation.

La prestation e-Délai ne permet pas de demander un délai dans les situations suivantes :

- en cas de fin d'assujettissement (décès, déménagement hors du canton de Vaud, etc.) au cours de la période fiscale
- pour les contribuables imposés d'après la dépense
- pour les contribuables hors Canton ou hors Suisse (assujettissement limité) dont le for fiscal principal est situé dans un autre canton ou à l'étranger.

Pour ces trois catégories de contribuables, les requêtes de délais doivent être adressées par courriel à acidelaidi@vd.ch.

Les dépôts des déclarations d'impôt de ces contribuables peuvent être indiqués à l'étape 4 de la demande de prolongations de délai afin d'influencer favorablement le taux de déclarations d'impôt déposées.

La prestation en ligne e-Délai est disponible pour les demandes de **prolongation** de délai dès le 10 août 2024; 3e puce de la 1re étape "Type de demande". Un modèle de fichier pour les demandes de délai est disponible en ligne.

POUR RAPPEL

Une déclaration est considérée comme déposée, en cas de transmission électronique (quittance immédiate) ou au moment où elle est reçue par l'autorité fiscale en cas de transmission en format papier. Le dépôt d'une déclaration provisoire n'est pas admis.

Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

Lors de la demande de délai ou de prolongation de délai, seule la quittance générée par la prestation e-Délai au format pdf fait foi. Le fichier structuré (autre que pdf) téléchargé dans la prestation durant les étapes intermédiaires de la demande ne constitue pas une quittance attestant qu'une demande de délai ou de prolongation ait été effectuée auprès de l'autorité fiscale.

Les aspects techniques liés à l'utilisation de logiciels fournis par des éditeurs externes incombent au mandataire.

Une demande de délai ou de prolongation de délai est exclue pour une déclaration ayant déjà fait l'objet d'une sommation.

Toute demande incomplète ou non conforme sera refusée. Toute déclaration qui n'aura pas été déposée dans le délai imparti ou accordé fera l'objet de la sommation prévue à l'art. 174 al. 4 LI. En vertu de l'article 7 al. 2bis RE-Adm, la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques est frappée d'un émolument de 50 francs perçus avec le décompte de la période fiscale concernée.

Bases légales

- Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI – BLV 642.11) : art. 173, 174, 175 et 179 LI
- Règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE – BLV 642.11.9.7)
- Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm – BLV 172.55.1) : art. 7 al.2 bis
- Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD – BLV 173.36) : art. 19 al. 2

**LA CHEFFE DU DEPARTEMENT DES
FINANCES ET DE L'AGRICULTURE**

V. Dittli



Lausanne, le 15 janvier 2024